



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, LaHaye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 71/7

Le 14 mai 1971

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour internationale de Justice a décidé de rejeter deux demandes du Gouvernement sud-africain concernant respectivement l'organisation d'un plébiscite en Namibie (Sud-Ouest africain) et la présentation d'une documentation complémentaire sur les faits relatifs à la situation dans ce territoire. La Cour estime en effet, après avoir examiné la question, n'avoir pas besoin d'explications ou de renseignements complémentaires.

Le Président a notifié la décision de la Cour, par lettre du 14 mai 1971, aux représentants des Etats et organisations ayant participé à la procédure orale relative à l'avis consultatif demandé à la Cour par le Conseil de sécurité sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

La première des deux demandes ainsi rejetées visait l'organisation d'un plébiscite en Namibie (Sud-Ouest africain) sous le contrôle conjoint de la Cour et du Gouvernement sud-africain. Elle avait été annoncée par le représentant de ce gouvernement dans une lettre du 27 janvier 1971, présentée dans une lettre du 6 février et commentée lors des audiences publiques tenues par la Cour en l'affaire les 16 février et 5, 10 et 17 mars. Des vues avaient été exprimées sur cette proposition au nom de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine et des Gouvernements des Etats-Unis, de la Finlande, de l'Inde et du Pakistan lors des audiences des 9, 10, 11 et 15 février et des 8 et 9 mars.

La seconde demande rejetée concernait une documentation complémentaire sur les faits concernant la situation en Namibie (Sud-Ouest africain) que le Gouvernement sud-africain désirait faire connaître à la Cour comme suite aux exposés écrits et oraux déjà présentés par lui sur les points de droit soulevés par la question posée par le Conseil de sécurité. Elle avait été annoncée dans les lettres précitées et formulée en audience les 5, 16 et 17 mars.

Lors de l'audience publique du 17 mars, le Président avait dit que la Cour devait différer sa réponse aux deux demandes.

La date à laquelle la Cour donnera son avis consultatif sera annoncée en temps utile.